RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS   
INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

Article 1

Objet et portée du Règlement

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations[[1]](#footnote-1)\*.

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations\*.

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.

10 *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services.

11 *c)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2).

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Article 2

Définitions

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

16 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat.

## **17** 2.4 Télécommunication de service

Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

– les administrations;

– les exploitations privées reconnues;

– le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

## **18** 2.5 Télécommunication privilégiée

19 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:

– les sessions du Conseil d'administration de l'UIT;

– les conférences et réunions de l'UIT

entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

20 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.

22 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*:

23 *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique

– par des circuits directs (relation directe); ou

– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et

24 *b)* normalement, règlement des comptes.

25 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

26 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

27 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

Article 3

Réseau international

28 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

29 3.2 Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

30 3.3 Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées.

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT.

Article 4

Services internationaux de télécommunication

32 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

33 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne:

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;

37 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

Article 6

Taxation et comptabilité

## **42** 6.1 Taxes de perception

43 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

44 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*.

45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

## **46** 6.2 Taxes de répartition

47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

## **48** 6.3 Unité monétaire

49 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;

– soit le franc‑or, équivalant à 1/3,061 DTS.

50 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc‑or.

## **51** 6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes

52 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

## **53** 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées

54 6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

Article 7

Suspension des services

55 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

Article 8

Diffusion d'informations

57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

Article 9

Arrangements particuliers

58 9.1 *a)* Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

60 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT.

Article 10

Dispositions finales

61 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le ler juillet 1990 à 0001 heure UTC.

62 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.

63 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations\* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.

64 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation.

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

# **1/1** 1 Taxes de répartition

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations du CCITT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes‑parts terminales revenant aux administrations\* des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes‑parts de transit revenant aux administrations\* des pays de transit.

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût du CCITT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci‑après:

1/4 *a)* les administrations\* établissent et révisent leurs quotes‑parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations du CCITT;

1/5 *b)* la taxe de répartition est la somme des quotes‑parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes‑parts de transit.

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs administrations\* ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration\*, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci‑dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

1/7 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les administrations\* et où le trafic est détourné unilatéralement par l'administration\* d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec l'administration\* de destination, les quotes‑parts terminales payables à l'administration\* de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'administration\* d'origine, à moins que l'administration\* de destination ne soit disposée à accepter une quote‑part différente.

1/8 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote‑part de transit, l'administration\* de transit a le droit d'établir le montant de la quote‑part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

1/9 1.6 Lorsqu'une administration\* est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes‑parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations\*.

# **1/10** 2 Etablissement des comptes

1/11 2.1 Sauf accord spécial, l'administration\* responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations\* intéressées.

1/12 2.2 Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

1/13 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration\* qui l'a présenté.

1/14 2.4 Cependant, toute administration\* a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

1/15 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration\* créancière et transmis en double exemplaire à l'administration\* débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une administration\* de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle‑ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux administrations\* en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'administration\* d'origine.

# **1/17** 3 Règlement des soldes de comptes

## **1/18** 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci‑après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

## **1/21** 3.2 Détermination du montant du paiement

1/22 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci‑après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.

1/23 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

1/24 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

1/25 3.2.4 Si le solde du compte est exprimé en francs‑or, en l'absence d'arrangements particuliers, son montant est converti dans l'unité monétaire du FMI, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du Règlement. Le montant du paiement est ensuite déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.2.2 ci‑dessus.

1/26 3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est exprimé ni dans l'unité monétaire du FMI ni en francs‑or, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

1/27 *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;

1/28 *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci‑dessus.

## **1/29** 3.3 Paiement des soldes

1/30 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration\* créancière. Passé ce délai, l'administration\* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

1/31 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

1/32 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

1/33 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

## **1/34** 3.4 Dispositions supplémentaires

1/35 3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations\* peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

– de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations\*; ou

– des créances des services postaux, le cas échéant.

1/36 3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

1/37 3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci‑dessus, les administrations\* ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux  
télécommunications maritimes

# **2/1** 1 Généralités

2/2 Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci‑après n'en disposent pas autrement.

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

2/6 *b)* par une exploitation privée reconnue; ou

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus.

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

2/9 2.3 Les références à l'administration\* figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

2/10 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.

# **2/11** 3 Etablissement des comptes

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après.

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

APPENDICE 3

Télécommunications de service et  
télécommunications privilégiées

# **3/1** 1 Télécommunications de service

3/2 1.1 Les administrations\* peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.

3/3 1.2 Les administrations\* peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

# **3/4** 2 Télécommunications privilégiées

Les administrations\* peuvent offrir en exemption de taxe des télécommunications privilégiées, et peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement.

# **3/5** 3 Dispositions applicables

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations pertinentes du CCITT.

RéSOLUTION N° 1

Diffusion d'informations concernant les services internationaux   
de télécommunication mis à la disposition du public

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

*a)* que la Conférence a adopté des dispositions relatives aux services internationaux de télécommunication offerts au public, ainsi qu'une Résolution sur la diffusion d'informations d'exploitation et de service;

*b)* que ces dispositions s'appliquent aux contextes actuel et nouveau des télécommunications dans lesquels on assiste à une évolution rapide des techniques, des moyens, des exploitants, des services, des fournisseurs de services, des besoins des clients et des pratiques en matière d'exploitation;

*c)* que le CCITT est chargé d'élaborer des Recommandations sur ces questions, plus particulièrement en ce qui concerne l'efficacité de l'interconnexion et des possibilités d'interfonctionnement au niveau mondial;

*d)* que le Règlement des télécommunications internationales offre un cadre général qui complète la Convention internationale des télécommunications en ce qui concerne les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public,

notant

que le CCITT dans l'élaboration des Recommandations a défini les caractéristiques d'un certain nombre de services qui peuvent être mis à la disposition du public,

décide

que, pour favoriser l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication ainsi que la mise à la disposition du public des services internationaux de télécommunication, tous les Membres devraient prendre les dispositions pour que soient notifiés au Secrétaire général, dans le cadre des dispositions concernant la diffusion de l'information, les services internationaux de télécommunication que les administrations\* mettent à la disposition du public dans leurs pays respectifs,

charge le Secrétaire général

de diffuser ces informations sous la forme la plus appropriée et la plus économique ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

RéSOLUTION N° 2

Coopération des Membres de l'Union dans la mise en oeuvre

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

rappelant

le principe du droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications comme le stipulent le Préambule de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et le Préambule du Règlement des télécommunications internationales, ainsi que l'objet de l'Union exposé à l'Article 4 de cette Convention,

réalisant

qu'en cas de difficultés, dues à la législation nationale applicable, dans la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales, une coopération appropriée entre les Membres intéressés est souhaitable,

décide

que sur demande d'un Membre que préoccupe l'efficacité limitée de sa législation nationale en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication offerts au public sur son territoire, les Membres intéressés se consulteront, le cas échéant, de façon réciproque, afin de poursuivre et de développer la coopération internationale entre les Membres de l'Union, dans l'esprit de l'Article 4 de la Convention précitée, pour améliorer et utiliser rationnellement les télécommunications, et pour utiliser de manière harmonieuse le réseau international de télécommunication.

RéSOLUTION N° 3

Répartition des recettes provenant des services internationaux  
de télécommunication

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

*a)* l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

*b)* que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

*c)* que dans son rapport "Le Chaînon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a recommandé notamment aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de mettre de côté un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications entre pays en développement et pays industrialisés, pourcentage à consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

*d)* que l'UIT, pour aider les administrations et donner suite à cette Recommandation figurant dans "Le Chaînon manquant", a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays développés; aucune conclusion définitive n'a pu être tirée de cette étude, mais elle a révélé l'existence de disparités;

*e)* que la Recommandation D.150 du CCITT, qui prévoit le partage en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée à la VIIIe Assemblée plénière du CCITT, modification confirmée à la IXe Assemblée plénière du CCITT, afin de permettre le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;

*f)* qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cette question en se fondant sur une étude détaillée des coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays développés,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour que cette étude, mentionnée au point f) du considérant, soit achevée en priorité;

2 de faire rapport sur cette question à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

3 de communiquer l'étude aux Membres de façon à ce qu'ils puissent prendre d'autres mesures sur la base d'un examen approfondi des résultats de l'étude,

invite les administrations

à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour réaliser l'étude précitée et à envisager les mesures à prendre sur la base de cette étude,

décide

que, si ces études conduisent à l'application, dans des cas particuliers., de taxes de répartition autres que par moitié (50/50), les pays en développement intéressés devraient pouvoir utiliser les ressources supplémentaires qui en découlent à l'amélioration des télécommunications, y compris, si nécessaire et dans la mesure du possible, en aidant le Centre pour le développement des télécommunications.

RéSOLUTION N° 4

Evolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

rappelant

que la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) prévoyait la convocation d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique en 1988 pour élaborer un nouveau cadre réglementaire adapté à tous les services existants et prévus de télécommunication,

vu

l'adoption par la Conférence du nouveau Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) qui reconnaît les divers éléments relatifs aux services et aux politiques qu'implique l'évolution de l'environnement des télécommunications,

considérant

*a)* les avantages potentiels qu'offre l'introduction rapide de services de télécommunication nouveaux et divers;

*b)* que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services de télécommunication ne manquera pas de soulever de nouveaux problèmes;

*c)* que comme conséquence des divers éléments relatifs aux services et aux politiques, de nombreux Membres se sont déclarés préoccupés par les implications défavorables éventuelles de certaines dispositions du nouveau Règlement,

considérant en outre

qu'il importe d'assurer l'introduction adéquate et harmonieuse ainsi que l'application mondiale de la large gamme de services qui évoluent avec les nouvelles techniques,

charge le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution au Conseil d'administration pour examen ultérieur par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

invite la Conférence de plénipotentiaires

1 à examiner les implications et les possibilités que l'intégration des nouvelles techniques, l'essor des nouveaux types de services et la diversité des arrangements peuvent avoir sur le développement, l'exploitation et l'utilisation harmonieux et efficaces des télécommunications dans le monde entier;

2 à examiner les répercussions que les différentes questions peuvent avoir sur les travaux de l'Union internationale des télécommunications et sur la coopération entre les Membres en vue d'assurer la mise en oeuvre effective du développement à l'échelle mondiale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 5

Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

*a)* le développement rapide des techniques de télécommunication et l'évolution de plus en plus rapide d'une large gamme de nouveaux services;

*b)* qu'il est nécessaire que le CCITT soit en mesure de formuler, en temps opportun, des Recommandations applicables aux nouvelles techniques et aux nouveaux services,

notant

*a)* que le numéro 5 du Règlement des télécommunications internationales stipule notamment que ce Règlement "est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication";

*b)* que le numéro 8 dudit Règlement stipule notamment que pour appliquer les principes de ce Règlement, "les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT"; et

*c)* la Résolution N° 17 de la IXe Assemblée plénière du CCITT,

décide

de faire sienne cette Résolution de la IXe Assemblée plénière du CCITT,

invite le Conseil d'administration

à renvoyer la question soulevée dans la Résolution du CCITT précitée à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

RéSOLUTION N° 6

Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

*a)* que des dispositions concernant les services de télécommunication mis à la disposition du public ont été élaborées dans le cadre du Règlement des télécommunications internationales;

*b)* que ce Règlement ne fournit toutefois pas une liste détaillée des services internationaux de télécommunication qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du public;

*c)* qu'aux termes de ce Règlement, les Membres doivent s'efforcer d'offrir aux usagers une possibilité d'interfonctionnement entre les différents services, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales;

*d)* qu'il serait souhaitable, compte tenu du caractère universel des communications, de faire en sorte dans la mesure du possible, en l'absence d'établissement de nouveaux services dans de nombreux pays Membres, que le public de ces pays puisse utiliser efficacement en permanence les services traditionnels pour communiquer à l'échelle mondiale;

*e)* que dans certaines zones rurales et dans certains pays en développement, en particulier, il peut être nécessaire d'utiliser les services existants largement disponibles pour les communications internationales pendant une période relativement longue,

décide

que tous les Membres devraient coopérer pour faire en sorte que, dans l'attente de l'établissement des nouveaux services de télécommunication, en particulier dans les zones et les pays mentionnés au paragraphe e) ci-dessus, des dispositions soient prévues pour permettre, au moyen des infrastructures de communication disponibles, de continuer à mettre à disposition les services traditionnels permettant d'assurer l'efficacité des communications à l'échelle mondiale.

RéSOLUTION N° 7

Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire  
du Secrétariat général

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

vu

*a)* les numéros 291, 293 et 294 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) concernant les fonctions générales de diffusion d'informations du Secrétaire général;

*b)* l'Article 8 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988),

considérant

*a)* qu'il importe d'échanger des informations d'ordre administratif, opérationnel, tarifaire et statistique de la manière la plus économique possible pour faciliter le fonctionnement efficace et harmonieux des voies d'acheminement et des services internationaux de télécommunication;

*b)* qu'il est nécessaire de diffuser en temps opportun ces informations aux administrations\*;

*c)* que ces informations sont disponibles actuellement dans les publications d'exploitation et de service indiquées ci-après à titre d'exemple:

— Nomenclature des bureaux télégraphiques

— Tableau Gentex

— Tableau TA (comptes transférés)

— Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication

— Tableau des relations et du trafic télex internationaux ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

— Liste des indicateurs pour le système avec retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex

— Tableau bureaufax

— Annuaire statistique des télécommunications du secteur public

— Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales

— Tableau des taxes pour les télégrammes

— Répertoire des renseignements relatifs aux services centralisateurs, centres radiophoniques internationaux, centres télévisuels internationaux et centres charges de la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels

— Tableaux de profil des services de messagerie avec remise physique

— Renseignements sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique

— Brochure TA (comptes transférés)

— Nomenclature des voies de télécommunication utilisées pour la transmission de télégrammes

— Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe

— Notification

— Bulletin d'exploitation,

décide

que les informations de service et d'exploitation permettant d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace des télécommunications internationales seront diffusées par le Secrétariat général sous une forme appropriée,

invite les administrations

à favoriser la fourniture d'informations appropriées, dans la mesure de ce qui est praticable, en temps opportun et conformément aux arrangements nationaux,

charge le Secrétaire général

1 de diffuser les recueils d'informations précités par les moyens les plus appropriés et économiques;

2 de réviser, tenir à jour, annuler ou créer de telles publications si nécessaire, en tenant compte:

i) des directives d'une conférence compétente ou du Conseil d'administration de l'Union;

ii) des recommandations de l'Assemblée plénière du CCITT; et, à titre exceptionnel;

iii) des résultats d'une consultation par correspondance des administrations.

RéSOLUTION N° 8

Instructions pour les services internationaux de télécommunication

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

rappelant

*a)* les raisons ayant conduit la CAMTT (Genève, 1973) à introduire le concept d'Instruction pour désigner un ensemble de dispositions tirées d'une ou de plusieurs Recommandations du CCITT, traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, dont le respect à l'échelle mondiale nécessite une mise en vigueur à une date bien déterminée;

*b)* l'importance particulière donnée par la CAMTT (Genève, 1973) aux Instructions pour assurer le fonctionnement ordonné et efficace de certains services de télécommunication disponibles à l'échelle mondiale,

considérant

*a)* que la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) mentionne, au numéro 288, "les instructions d'exploitation";

*b)* que les Articles 1 et 2 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) mentionnent également les "Instructions";

*c)* que la IXe Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988) a approuvé une nouvelle Recommandation C 3 sur les "Instructions pour les services internationaux de télécommunication",

charge le CCITT

de porter une attention particulière à toutes les nouvelles Recommandations qui, par leur contenu, devraient faire l'objet d'Instructions et, le cas échéant, de réviser et compléter le Tableau I de la Recommandation C.3,

invite les administrations\*

à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les modifications aux Instructions existantes ainsi que toutes les nouvelles Instructions qui seraient approuvées par les Assemblées plénières du CCITT soient transmises à leurs unités opérationnelles dans les meilleurs délais,

charge le Secrétaire général

1 de publier toutes dispositions d'exploitation que le CCITT considère comme "Instructions";

2 de recueillir et de publier les décisions prises par les administrations\* en ce qui concerne certaines dispositions à caractère facultatif contenues dans les Instructions, qui impliquent un échange mutuel d'informations concernant leur application.

RECOMMANDATION N° 1

Application au Règlement des radiocommunications des dispositions  
du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

tenant compte

du point 2.4 de son ordre du jour dans la Résolution N° 966 du Conseil d'administration,

notant

qu'avec l'entrée en vigueur le 3 octobre 1989 de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) il ne reste que quelques dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références aux Règlements télégraphique ou téléphonique de 1973 tels que les numéros 2234, 2235, 4847 et 5085 (voir aussi la Résolution N° 201 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) "relative aux dispositions d'exploitation à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles"),

considérant

qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un protocole donnant des dispositions transitoires concernant l'application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales,

recommande

*a)* au Conseil d'administration d'inclure dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications un point relatif à l'incorporation, dans les dispositions respectives du Règlement des radiocommunications, des références correctes au Règlement des télécommunications internationales, de manière que les dispositions de ce dernier s'appliquent également, dès la date de leur entrée en vigueur, au Règlement des radiocommunications;

*b)* aux Membres de l'Union de considérer, conformément à l'Article 43 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), pendant la période transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du Règlement des télécommunications internationales et l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications partiellement révisé comme indiqué en a) ci‑dessus, que les références aux Règlements télégraphique et téléphonique de 1973 figurant dans les dispositions du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur correspondent aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ces dernières étant en conséquence applicables à la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° 2

Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2  
à la Convention de Nairobi

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

tenant compte

du point 2.5 de son ordre du jour, qui figure dans la Résolution N° 966 du Conseil d'administration, et de la Résolution N° 11 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) à laquelle il fait référence,

ayant pris note

de la note du Secrétaire général sur "Les exploitations dans l'environnement actuel des télécommunications" (Document 28),

considérant

qu'elle a adopté un certain nombre de définitions contenues dans l'Article 2 du Règlement des télécommunications internationales,

notant

qu'aucune proposition précise ne lui a été présentée concernant les modifications de définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 de la Convention de Nairobi,

consciente

du fait que, faute de temps, elle n'est pas en mesure de faire elle-même des propositions précises de modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 de la Convention de Nairobi,

tenant compte

des dispositions de l'Article 51 de la Convention de Nairobi,

recommande au Conseil d'administration

de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), afin que cette dernière prenne les mesures qu'elle juge appropriées, les documents suivants:

*a)* la présente Recommandation;

*b)* le texte de l'Article 2 du Règlement des télécommunications internationales contenant les définitions qu'elle a adoptées; et

*c)* la note du Secrétaire général mentionnée au paragraphe *ayant pris note* ci-dessus.

RECOMMANDATION N° 3

Echange rapide des comptes et des décomptes

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

*a)* qu'il importe d'échanger en temps opportun les comptes et les décomptes, pour faire en sorte que le paiement des soldes de comptes entre administrations\* ne soit pas retardé;

*b)* qu'il importe que l'administration\* destinataire connaisse la date d'envoi des comptes et des décomptes,

reconnaissant

que tous les comptes et les décomptes devraient être envoyés d'une manière rapide et fiable,

recommande

1 aux administrations\* intéressées de convenir entre elles de la méthode la plus appropriée pour envoyer les comptes et les décomptes, et d'utiliser pour cela, autant que possible, des moyens électroniques;

2 d'envoyer toujours les comptes et les décomptes par courrier recommandé par avion quand ils ne sont pas envoyés par des moyens électroniques;

3 quand les comptes et décomptes ne sont pas envoyés par des moyens électroniques, d'envoyer si possible immédiatement par télécopie des renseignements détaillés sur l'envoi afin de confirmer cet envoi.

VOEU N° 1

Arrangements particuliers concernant les télécommunications

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

vu

l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

considérant

*a)* que l'ensemble du secteur des télécommunications évolue actuellement vers des services plus efficaces nécessitant de nouveaux moyens techniques;

*b)* que le développement des communications d'entreprise et des autres communications, y compris les communications entre organisations ayant des bureaux dans différents pays et les communications internes à ces organisations se poursuivra à un rythme de plus en plus rapide et que ce développement est nécessaire au développement économique;

*c)* que tous les pays Membres peuvent ne pas être en mesure de répondre de façon satisfaisante à toutes les exigences en la matière;

*d)* que chaque Membre peut exercer un contrôle souverain absolu par sa législation nationale, sur toute décision concernant des arrangements particuliers élaborés conformément à l'Article 31 de la Convention de Nairobi,

considérant en outre

*a)* que pour de nombreux Membres, les recettes provenant des télécommunications internationales sont indispensables pour leurs administrations\*;

*b)* que la majorité de ces recettes proviennent de la fourniture de services de télécommunications internationales aux entreprises et à d'autres organisations,

notant

que les dispositions de l'Article 9 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) s'appliquent aux arrangements particuliers de télécommunication, et notamment que ces arrangements devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers,

émet le voeu

1 que des arrangements particuliers concernant les télécommunications, conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ne devraient être conclus que dans le cas où les arrangements existants ne peuvent répondre de façon satisfaisante aux besoins de télécommunication correspondants;

2 qu'en autorisant à conclure de tels arrangements particuliers, les Membres devraient examiner leurs effets sur les pays tiers et s'efforcer en particulier, dans toute la mesure compatible avec la législation nationale de faire en sorte que tout effet préjudiciable au développement, à l'exploitation ou à l'utilisation harmonieux du réseau international de télécommunication par d'autres Membres, soit aussi réduit que possible;

3 que tout arrangement particulier de ce type devrait être compatible avec le maintien et le développement de la coopération internationale pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des télécommunications ainsi qu'avec le développement des moyens techniques et de leur exploitation rationnelle en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunication en particulier ceux offerts au public.

1. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-1)